

est capable de piloter des vaisseaux par le canal, au nord du fleuve, tel que désigné dans le préambule ci-dessus, ainsi que par tous les canaux et traverses, dans le dit fleuve, depuis le Havre de Québec jusqu'au Bic, 5  
(*vice versa*) du Bic jusqu'au Havre de Québec.

Les officiers du Bureau des Examineurs acquerront les informations nécessaires pour examiner les pilotes relativement au dit canal.

II. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après la passation du présent acte, il sera du devoir de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, d'obliger les officiers, 10 formant le Bureau des Examineurs, d'acquérir les informations nécessaires pour les mettre en état d'examiner les pilotes ou les personnes qui demanderont à être nommées comme susdit, relativement à leur capacité et 15. leur connaissance des canaux et traverses susdits.

La Maison de la Trinité fera placer des bouées dans certains endroits.

III. Et qu'il soit statué, que pour signaler les écueils du canal au nord du dit fleuve, et mettre les navigateurs en garde contre les 20 dangers d'une fausse route, et faciliter la traverse du sud au nord depuis l'Isle-aux-Reaux jusqu'au Cap Tourmente, la Maison de la Trinité de Québec, dès l'ouverture de la navigation, chaque année, y fera placer des 25 bouées en la manière dont elle fait placer des bouées dans la traverse vis-à-vis la Pointe St. Roch et autres ports au sud du dit fleuve : nommément sur les bancs de sable en bas de l'Isle d'Orléans, vis-à-vis la pa- 30 roisse de St. Joachim, — sur le banc de sable de l'Isle-aux-Reaux, — sur celui du Cap Brûlé ; aussi une bouée pour signaler les îlets ou rochers en face de la Gribane, — une autre bouée pour signaler la grande batture au 35 Nord de l'Isle-aux-Coudres, enfin une autre bouée à l'est de la Batture aux Alouettes, à la sortie du Saguenay.